



Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tossiat (01)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-4067**

**Avis conforme délibéré le 9 décembre 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 9 décembre 2025 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 , 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4067, présentée le 17 octobre 2025 par la commune de Tossiat, relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 novembre 2025 ;

**Considérant** que la commune de Tossiat, située dans le département de l'Ain (01), compte 1 389 habitants<sup>1</sup> sur une superficie de 10,17 km<sup>2</sup>, qu'elle est comprise au sein de la communauté d'agglomération du Bassin

---

<sup>1</sup> Données Insee 2022.

de Bourg-en-Bresse et qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Bourg-Bresse-Revermont<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU<sup>3</sup> porte sur la réduction<sup>4</sup> du nombre de places de stationnement exigé pour les nouvelles constructions en zone UA<sup>5</sup> et sur la suppression<sup>6</sup> de cette règle pour les nouvelles constructions à destination de commerces et d'activités de service en zone UA ;

**Considérant** qu'en matière de :

- consommation d'espace, le règlement de la zone UA rend aujourd'hui obligatoire la création de places de stationnement qui empêche la réhabilitation du centre-bourg et le réinvestissement des logements vacants compte tenu des densités bâties importantes et des capacités foncières restreintes dans cette zone ; en réduisant le nombre de places de stationnement exigé, la modification simplifiée n°2 du PLU permet de faciliter le réinvestissement d'une zone déjà urbanisée du centre-bourg ;
- biodiversité et de milieux naturels, la zone UA est située en dehors de tout périmètre de protection et d'inventaire de la biodiversité ; les linéaires de haies et de boisements situés dans la zone ne seront pas impactés ;
- de ressource en eau, la zone UA se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ; l'évolution du PLU ne conduit pas à augmenter de manière significative les besoins en eau potable liés aux nouvelles constructions rendues possibles qui restent limitées ;
- de traitement des eaux usées, l'augmentation des besoins est limitée du fait de la densité déjà importante de la zone ;
- de ruissellement des eaux pluviales, l'évolution du PLU conduit à réduire les espaces de stationnement permettant ainsi de réduire l'artificialisation des sols ;
- de risques et de nuisances, la zone UA est située en dehors de toute zone exposée ; seules les nouvelles constructions (qui seront limitées) situées au nord-est de la zone pourraient être soumises au risque d'inondation de cave et de retrait-gonflement des argiles dont l'intensité est jugée de faible à moyenne ;
- mobilité, le centre-bourg dispose de parkings publics et offre des places le soir (en dehors du stationnement des clients des commerces et des entrées/sorties d'école en journée) ;

**Considérant** que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les milieux naturels, les besoins en eau et assainissement, les risques naturels ni sur la mobilité du territoire concerné ;

---

2 Le Scot Bourg-Bresse-Revermont (BBR) a été approuvé le 14 décembre 2016. Grand Bourg Agglomération est la structure porteuse du Scot BBR depuis mars 2017. Elle a engagé, par délibération du conseil communautaire du 17 juillet 2023, la révision du Scot. Le projet de Scot révisé a été arrêté le 7 juillet 2025 et l'avis n°2025-ARA-AUPP-1688 de l'Autorité environnementale a été émis le 9 octobre 2025.

3 Le PLU de Tossiat a été approuvé le 4 septembre 2008.

4 Le nombre de places de stationnement exigé est revu en fonction de la taille des logements, afin de ne pas bloquer les projets, et notamment la réalisation de petits logements (inférieur à 70 m<sup>2</sup>), lesquels manquent dans le reste de la commune, ceux-ci étant traditionnellement plutôt de grande taille.

5 La zone UA recouvre la partie urbaine (centrale) dense de Tossiat, où le bâti ancien est dominant, dans laquelle les constructions sont édifiées, en règle générale, à l'alignement des voies et en ordre continu. Il s'agit du centre historique de Tossiat. Cette zone est multi-fonctionnelle : elle peut comprendre des habitations, des commerces, des services, des équipements publics et des activités non nuisantes.

6 Les commerces, services et bureaux n'ont plus besoin d'offrir obligatoirement des espaces de stationnement en raison de la présence suffisante de parkings à proximité du centre-bourg.

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tossiat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tossiat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille